

DELIBERATION N° 49 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 17 septembre 2020

Sous la présidence de M. ROULOT, Maire

Présents : M.ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. BA, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, Mme LE ROUX, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX

Excusés et ont donné procuration : M. FLORIN à M. DADDA, M. RUBANY à Mme GOMEZ, M. OLIVIER à Mme DANGERVILLE, Mme SAMBA à M. BOUTRY

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Pôle Aménagement

Objet : Institution d'une déclaration préalable aux divisions foncières dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages

Monsieur NEDJAR expose que :

Le code de l'urbanisme et notamment son article L.115-3 stipule que dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4 du même code, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Cette disposition permet à la commune de s'opposer à une division foncière, notamment à l'effet de créer des lots bâtis, si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à porter atteinte aux qualités d'un site présentant un intérêt patrimonial, paysager ou naturel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.115-3,

VU la cartographie annexée à la présente,

Considérant l'église Saint Aubin de Limay, le Château des Célestins et le vieux pont, classés en tant que monument historique,

Considérant les périmètres de protection modifiés des monuments historiques susmentionnés, instaurés par délibération du conseil municipal de Limay en date du 28 avril 2009,

Considérant le site du château et parc du domaine des Célestins, classé par arrêté ministériel du 4 juillet 1972,

Considérant le site des Boucles de Seine, inscrit par arrêté ministériel du 18 janvier 1971,

Considérant le site Hermitage Saint Sauveur, inscrit par arrêté ministériel du 20 février 1932,

Considérant la nécessité de maîtriser l'urbanisation de ces secteurs afin d'en préserver les qualités patrimoniales, naturelles et paysagères,

Considérant la prérogative réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières situées sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur NEDJAR,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DECIDE à l'unanimité

De soumettre à déclaration préalable, en application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme, les divisions des propriétés foncières, au sein des périmètres de protection modifiés des abords des monuments historiques, ainsi que dans les secteurs faisant l'objet d'une protection au titre de la politique des sites, situés sur la commune de Limay, conformément au plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 : DIT que conformément à l'article R.115-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'une durée d'un mois et sera tenue à la disposition du public à la Mairie.

Mention sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

La délibération du Conseil Municipal prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités définies à l'alinéa précédent.

Copie sera adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

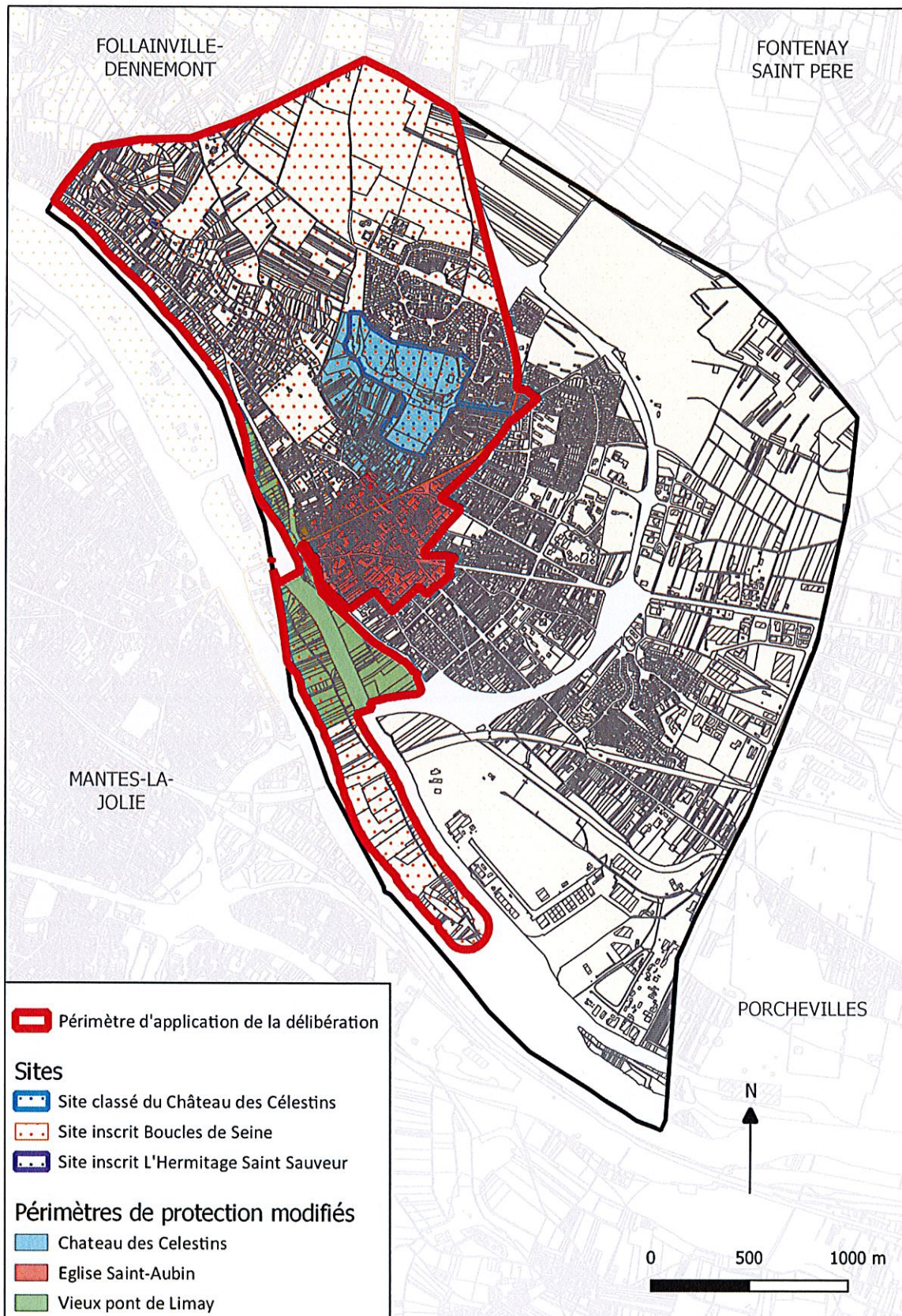
E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

DELIBERATION N° 49 / 2020
DU CONSEIL MUNICIPAL

ANNEXE

Carte 1: périmètres de protection modifiés et sites classés ou inscrits de la ville de Limay



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Institution d'un déclaration préalable aux divisions foncières dans les parties de communes nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages

Date de transmission de l'acte : 21/09/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 21/09/2020

Numéro de l'acte : delib-49-2020 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20200921-delib-49-2020-DE

Date de décision : 21/09/2020

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme